

Arrêt

n° 240 715 du 10 septembre 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le 1er novembre 1994 dans le quartier de Hamdallaye, dans la commune de Ratoma à Conakry et y avez vécu jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après le décès de votre père en 2013, alors que vous avez 19 ans, votre oncle paternel, le grand-frère de votre père, estime que vous êtes en âge de vous marier et souhaite vous donner en mariage à son fils, afin que vous restiez dans la famille. À cette annonce, vous ne réagissez pas et votre oncle retourne dans son village à Dalaba. Le 26 juin 2017, quatre ans plus tard, votre grande soeur [R.] décède. Au décès de cette dernière, votre oncle paternel assiste aux sacrifices et vous explique que vous êtes la dernière fille de la famille et qu'il souhaite dès lors programmer votre mariage et accélérer les choses. Votre oncle continue à parler de ce mariage jusqu'au jour du 2 décembre où le mariage devait avoir lieu. Informée une semaine plus tôt que le mariage aurait lieu, vous décidez de prendre la fuite le matin même de la cérémonie. Avant le jour du mariage, vous vous rendez à la gare routière afin de vous renseigner pour trouver des chauffeurs qui veulent bien vous emmener au Mali.

Vous quittez la Guinée le 2 décembre 2017, jour où votre mariage était programmé à votre insu. Vous quittez la Guinée le 2 décembre 2017 vers le Mali où vous restez durant 2 jours avant de rejoindre l'Algérie. Vous séjournez 1 mois en Algérie et 3 mois au Maroc. À bord d'un zodiac, vous rejoignez l'Europe et entrez en Espagne le 7 avril 2018. Après 5 mois, vous décidez de partir vers le Belgique et arrivez sur le territoire belge le 28 septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 02 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un Rapport du psychologue daté du 18 octobre 2019, rédigé par [J.-F. L.] et adressé au Centre Psychanalytique de Consultation et de Traitement (CPCT) ; ainsi qu'un document médical daté du 8 janvier 2019 attestant que vous avez subi une excision de type 2.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier ainsi que de l'audition que vous souffrez de bégayement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Votre entretien personnel a été programmé sur une journée, pour vous donner le temps de vous exprimer. Le Commissariat général constate que durant celui-ci, il n'a été relevé aucun problème de compréhension de votre part ou de la part de l'interprète.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le grand-frère de votre père, [M.B.] car il voulait vous donner en mariage à son fils afin que vous restiez dans la famille. En cas de retour, vous craignez de devoir retourner dans la maison de votre père et être forcée d'épouser votre cousin, le fils de votre oncle paternel ou d'être bannie de cette maison [NEP, pp. 13-14].

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité du contexte familial que vous dépeignez et au sein duquel aurait émergé votre mariage forcé. En effet, plusieurs éléments sont de nature à jeter le doute sur votre profil de femme provenant d'un milieu familial traditionnel et rigoriste qui serait soumise au bon vouloir de son oncle. Force est en effet de constater que votre mode de vie est en parfaite inadéquation avec celui d'une jeune femme issue d'une famille musulmane traditionaliste et dont le contexte familial pourrait être qualifié de musulman conservateur.

Premièrement, invitée à expliquer spontanément la pratique de la religion dans votre famille, vous décrivez une famille traditionnelle et attachée à la pratique intense de l'Islam. Vous évoquez notamment l'obligation de prier et de porter le voile et l'interdiction de fixer des mèches de cheveux. Vous dites également appartenir à une famille « wahhabite ». Invitée à expliquer ce que veut dire ce terme, vous répondez que : "toute la famille se réunit pour étudier le coran". Vous ne dites rien d'autre à ce propos [NEP, p. 4]. Invitée ensuite à parler des différences entre une famille wahhabite et une famille musulmane traditionnelle, vous répondez : « C'est parce que chez nous on ne nous permet pas de porter les pantalons, on nous permet pas de laisser nos cheveux comme ça ». Invitée à parler des différences vestimentaires chez les hommes, vous répondez qu'ils portent des pantalons coupés et sont très barbus [NEP, p. 4]. Vous ne mentionnez rien de plus. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si les wahhabites ont de bonnes relations avec les autres musulmans en Guinée et si leur pratique de l'Islam leur avait déjà été reprochée, vous répondez qu'il n'y a pas de problème entre votre famille et les autres musulmans, que vous priez régulièrement et que les femmes portent le foulard mais que ce qui se passe dehors, vous n'en savez rien [NEP, p. 6]. Cependant, les informations objectives en notre possession [COIFocus : "Wahhabisme - Mode de vie" - voir farde bleue] indiquent que non seulement les familles wahhabites adoptent un mode de vie bien spécifique et différent des musulmans traditionnels (il existe des différences dans les lieux de culte, les rassemblements, la façon de faire la prière, les célébrations, les baptêmes ainsi que des différences sur le plan vestimentaire), mais ils forment également un groupe assez marginalisé au sein de la société guinéenne. En vertu de ces nombreuses particularités propre au Wahhabisme, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez donner davantage de détails sur les aspects spécifiques de ce mouvement religieux dont vous dites faire partie.

Par conséquent, la simple pratique de l'islam par le respect de la prière et le port du voile n'est pas celle d'une famille religieuse conservatrice et les quelques éléments superficiels que vous avez portés à notre connaissance concernant le mode de vie wahhabite ne suffisent pas à établir que vous êtes réellement issue d'une famille wahhabite.

Deuxièmement, vous dressez le portrait d'une famille musulmane traditionnelle pour qui seule l'éducation coranique a de l'importance. Or, force est de constater que vos parents ont permis votre instruction dans une école publique de Conakry (Amilcar Cabral, la Minière), et à la question de savoir si vous avez suivi l'école coranique, vous répondez « j'ai un peu étudié [...] à la maison » [NEP, p. 5] ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général de la préférence familiale pour l'éducation coranique. Notons également que d'autres personnes au sein de votre famille ont entrepris des études, comme le fils de votre tante ou vos deux grandes soeurs [NEP, p. 6].

Troisièmement, vous expliquez que votre oncle vous propose pour la première fois ce mariage après le décès de votre père, lorsque vous avez 19 ans. Notons ici que cet âge est déjà considéré comme étant avancé au sein d'une famille wahhabite, où les femmes sont généralement mariées dès la puberté [COIFocus : "La situation religieuse" - voir farde bleue]. Pourtant, alors même que vous êtes déjà largement en âge de vous marier, votre oncle attend encore quatre ans avant de concrétiser le mariage. Vous n'expliquez pas pourquoi le mariage ne se concrétise qu'une fois votre soeur décédée. En effet, vous déclarez seulement que votre oncle a estimé en juin 2017 – lorsque vous aviez 23 ans - que vous étiez la dernière fille de la maison et qu'il fallait dès lors vous marier [NEP, p. 14]. Concernant le mariage des autres filles de votre famille, vous déclarez pour deux d'entre elles qu'elles n'étaient pas d'accord de se marier mais ne pouvez expliquer davantage. Votre soeur [R.] a quant à elle obtenu le divorce. Invitée à expliquer de quelle manière, vous répondez « Ça je ne sais pas, parce que quand elle est mariée, elle est partie chez son mari puis je ne sais pas ce qui s'est passé là-bas, mais quand elle a divorcé elle est revenue vivre chez nous » [NEP, p. 7]. Quant à savoir si elle a eu des problèmes au sujet de ce divorce, vous dites seulement que votre famille a souhaité réconcilier les ex-époux en « suppliant » votre soeur de retourner chez son mari mais que votre soeur a « refusé, elle n'a pas accepté » [NEP, p. 7]. Ces déclarations sont en contradiction avec vos premières déclarations selon lesquelles les femmes de votre famille n'ont pas à donner leur avis et ne peuvent que se soumettre à la volonté de leurs parents [NEP, p. 4].

Quatrièmement, invitée à parler de vos activités durant votre temps libre, vous dites dans un premier temps que vous restez tout le temps à la maison [NEP, p. 8], ensuite qu'il vous arrive de partir chez vos amies et enfin, vous déclarez plus tard que vous aviez un petit-copain dénommé [K. Y.], que vous fréquentiez en secret, en dehors de votre maison. Vous dites notamment que vous vous fréquentiez depuis longtemps et que vous étiez connue dans la famille du jeune homme [NEP, p. 8].

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous sortiez parfois à Kipé lorsque vos amies font une fête ou lorsque votre petit-ami avait une organisation, dès lors vous partiez pour Kipé ensemble, ce qui vient confirmer que vous aviez des libertés, contrairement à ce que vous aviez déclaré à propos de votre contexte familial et situation de jeune femme [NEP, p. 9].

Enfin, il ressort également de vos déclarations que vos soeurs travaillaient, faisaient du commerce, vendaient des vêtements, qu'elles n'ont pas été mariées à des hommes issus de familles wahhabites, que c'est votre grande soeur qui subvenait aux besoins de la famille et que vous avez habité librement avec vos deux grands frères et votre grande soeur, en l'absence de votre oncle qui lui vivait à Dalaba [NEP, p. 7]. Ces nombreuses informations révèlent très clairement que vous ainsi que vos frères et soeurs jouissiez d'une certaine autonomie qui ne reflète pas le milieu familial très strict que vous avez décrit plus tôt.

Par conséquent, les différentes informations relevées ci-dessus ne permettent pas d'établir la réalité de votre vécu dans une famille qui pratique la religion musulmane d'une manière particulièrement répressive et susceptible de vous marier contre votre gré à une personne que vous n'aimiez pas.

Ensuite, il y a lieu de constater que vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre oncle [M.B.]. Invitée à dire tout ce que vous savez à propos de cet homme que vous craignez, vous déclarez qu'il habite à Dalaba, que c'est quelqu'un de très sévère et que personne n'ose s'opposer à lui, qu'il prend toutes les décisions. Il venait de temps en temps chez vous mais vous ne savez pas en dire davantage sur lui car vous ne viviez pas ensemble. Vous précisez ensuite qu'il a trois épouses et environ 11 enfants [NEP, p. 16]. Invitée à parler de vos relations avec lui du vivant de votre père, vous expliquez qu'il y avait des salutations, quelques échanges ou que vous lui rendiez service, mais rien de plus [NEP, p. 16]. Enfin, invitée à expliquer ce qui a changé dans votre relation avec votre oncle après le décès de votre père et durant les quatre années qui ont précédé la date du mariage, vous répondez seulement qu'il téléphonait parfois et vous disait souvent qu'il allait vous marier, ce qui est insuffisant pour rendre crédible quatre années de vie sous l'influence de cet homme.

De même, invitée à révéler tout ce que vous savez de l'homme à qui votre oncle souhaite vous marier (son fils), vous déclarez seulement qu'il habite à Dalaba, avec son père et qu'il a deux épouses [NEP, p. 17]. Vous expliquez ne rien savoir de plus à son propos [NEP, p. 17]. Or, le Commissariat estime qu'on peut attendre de vous que vous ayez au minimum une connaissance, même passive de cet homme, d'autant plus que vous avez expliqué que votre oncle vous parlait de ses intentions de vous marier à lui durant plus de quatre années.

De plus, le Commissariat général relève une incompatibilité comportementale profond concernant votre opposition au mariage et par conséquent, au caractère forcé de celui-ci. En effet, lorsqu'il vous est annoncé pour la première fois que vous allez vous marier avec votre cousin, vous déclarez ne pas avoir réagi, car on ne s'oppose pas à votre oncle. Vous déclarez même avoir dit « d'accord » [NEP, p. 14]. Durant les quatre années qui ont suivi, alors que votre oncle vous faisait souvent des allusions à ce mariage, vous ne réagissez pas et ne vous opposez pas à cette éventualité. Vous justifiez cette position par le fait que vous pensiez que votre oncle allait changer d'avis, que vous ignoriez qu'après toutes ces années, il allait encore exiger que vous épousiez son fils [NEP, p. 19]. Cependant, vous déclarez qu'au décès de votre soeur en juin 2017, votre oncle vous a à nouveau clairement signifié qu'il devait vous marier puisque vous étiez la dernière fille de la maison. Il ressort de vos déclarations que, malgré cette annonce explicite de la part de votre oncle, vous n'avez toujours pas réagi. Vous expliquez ensuite avoir pris la décision de quitter la Guinée, lorsque, une semaine avant votre mariage qui avait lieu le 2 décembre 2017, votre soeur vous annonce la date du mariage [NEP, p. 19]. Vous justifiez cette inaction durant quatre ans par le fait que vous ignoriez la date du mariage, et dès lors, n'avez pas pris au sérieux les dires de votre oncle paternel [NEP, p. 19]. Cette justification ne convainc pas le Commissariat général. En effet, dans la mesure où vous avez déclaré à propos de votre oncle qu'il est un homme sévère, qui décide de tout dans la maison, que vos soeurs avaient chacune été mariées de force, que vous-même aviez l'âge de vous marier et que vous êtes issue d'une famille très traditionnelle, il apparaît comme incohérent que vous n'ayez pas pris les propositions de votre oncle au sérieux faute de date.

Enfin, le Commissariat général remet en cause les circonstances de votre fuite et par conséquent la crédibilité de celle-ci. En effet, vous déclarez avoir pris la fuite le jour de votre mariage, à 11h, lorsque les femmes étaient en train de cuisiner.

Vous vous êtes rendue dans la chambre de votre soeur afin de prendre des bijoux de valeur et êtes sortie de la maison par la porte principale comme si vous faisiez une simple sortie [NEP, p. 21]. Il ressort de vos déclarations que personne ne vous a posé de question, que vous n'avez subi aucune surveillance et n'avez pas inquiété les autres femmes de la maison [NEP, p. 21]. La facilité avec laquelle vous avez pu sortir de votre domicile le jour de votre mariage, alors que votre soeur savait que vous ne vouliez pas de ce mariage et que votre oncle savait également que vous n'étiez "pas contente" de ce mariage [NEP, p. 15] achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été soumise à un projet de mariage forcé.

Au surplus, le Commissariat général ne s'explique pas comment, alors que vous déclarez ne jamais vous être opposée à quoi que ce soit, vous décidez en l'espace d'une semaine de tout quitter pour vous lancer seule dans un voyage long et risqué, sans en parler à personne et sans même dire un mot à votre soeur. De même, puisque vous dites ne jamais avoir eu le courage de contredire la volonté de votre oncle, il est invraisemblable que vous ayez trouvé le courage de quitter la Guinée le jour de votre mariage, alors que les préparatifs étaient en cours et que des invités étaient présents.

Pour toutes les raisons susmentionnées, vous ne produisez pas d'éléments permettant de tenir pour établie la tentative de mariage forcé que vous invoquez comme constitutive de votre fuite de Guinée.

Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Maroc [NEP, p. 12]. Vous avez en effet été victime de viols répétés par le passeur et des inconnus. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes que vous invoquez dans votre pays d'origine. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte car vous estimatez que personne en Guinée ne pourra être au courant de ces évènements [NEP, p. 12]. Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés sur le parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays d'origine.

Le Commissariat général a tenu compte de vos remarques envoyées à la date du 21 novembre 2019, par lesquelles vous avez notamment corrigé des dates. Toutefois, celles-ci ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

Lors de votre entretien personnel du 30 octobre 2019, vous avez présenté [Farde "Inventaire de documents"] :

Un rapport du psychologue daté du 18 octobre 2019 (voir doc. n°1), rédigé par Jean-François LEBRUN et adressé au Centre Psychanalytique de Consultation et de Traitement (CPCT). Dans la première partie de ce document, l'auteur du document relate vos déclarations et dans une deuxième partie il conclut certains symptômes qu'il assimile à des traits post-traumatiques tels que les insomnies, cauchemars et le somnambulisme. A cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Soulignons à ce sujet que le contenu du rapport que vous avez déposé se base essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations inconsistantes et peu circonstanciées sur des éléments essentiels de votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les raisons exactes de votre état psychologique

Un document médical daté du 8 janvier 2019 (voir doc. n°2) attestant que vous avez subi une excision de type 2. Le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine n'est pas remis en cause dans la présente décision et le Commissariat général relève que vous n'avez pas évoqué de crainte par rapport à cela dans votre entretien. Dès lors, ce seul document ne peut pas renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de

- *l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967*
- *l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA*
- *l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres*
- *[les] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.*

Elle prend un second moyen tiré de la violation de :

- *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.*

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

A titre principal : de reformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procède à des mesures d'instruction complémentaires.

A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

1. *Copie de la décision attaquée ;*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique ;*
3. *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forces, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage force (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>;*
4. *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée: information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul ; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'Etat, 15 Juillet 2013, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/543b91cf4.html>;*

5. UNICEF, *Rapport sur l'analyse de la Situation des enfants en Guinée, 2015*, disponible sur <https://www.unicef.nl/files/unicef-child-notice-Guinee.pdf>;
6. Conseil des Droits de l'Homme, *Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017*, disponible sur <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/008/13/PDF/G1700813.pdf?OpenElement>;
7. Comité contre la torture, *Observations finales concernant la Guinée en l'absence de rapport initial, 20 juin 2014*, disponible sur: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkGld%2FPPRiCAqhKb7yhsqSCCt5Q4WMHiY9VI8M2LssquYt9ThPfB%2FdVuktz5tNWsqDWaDvwpezUFrBNTXZaanOaMmmnagci%2FgH7xmiVurVpY3Z6EdrBhJHMS%2B0rK8>;
8. UNHCR, *principes directeurs sur la protection internationale, 8 juillet 2008*, disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/3e4141744.pdf>.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juillet 2020, la requérante dépose les documents suivants :

- un « *bilan logopédique initial (bégaiement)* » daté du 13 juin 2020 ;
- un « *rapport psychologique* » daté du 28 juin 2020.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents médicaux qui revêtent une importance capitale dans l'examen de la présente demande :

- un rapport psychologique daté du 18 octobre 2019
- un rapport psychologique daté du 28 juin 2020
- un bilan logopédique initial (bégaiement) daté du 13 juin 2020

6.6. Ensuite, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée à la requérante. Le Conseil constate ainsi qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et orpheline. Il n'est pas non plus contesté que la requérante a fait l'objet de mutilations génitales féminines, présente des difficultés d'élocution en raison d'un bégaiement et bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 18 décembre 2018, à raison de deux séances par mois.

6.7. Les éléments précités mettent en évidence la vulnérabilité de la requérante. La vulnérabilité de la requérante et ses difficultés psychologiques à relater les événements vécus ressort de sa situation de santé mentale. En particulier, le rapport psychologique du 28 juin 2020, particulièrement circonstancié, qui relève « une grande difficulté à décrire de façon circonstanciée ce qui lui est arrivé, la raison de sa fuite, sa fuite et son voyage. Sa difficulté à raconter son histoire est manifeste. Elle énonce des faits, mais de façon évasive, superficielle, comme déshabités. Il faut beaucoup l'aider à parler, à préciser, à expliquer », que la requérante « tente de s'exprimer en surmontant un bégaiement caractéristique qui entrave sa parole, et nuit à son expression comme à la compréhension de l'interlocuteur ». Concernant « son attitude à l'égard de ce dont elle parle », il relève que « [c]ette parole lacunaire semble éviter sa position, son attitude. [La requérante] présente son histoire de façon anesthésiée. La charge d'affect paraît retirée des épreuves douloureuses qu'elle a traversées. Les mots ne sont pas au rendez-vous, ils manquent pour dire l'insupportable. Une toute première agression dans son histoire de sujet féminin sexué est l'excision, mutilation qu'elle relate sans affect, sans allusion aux conséquences qui en ont résulté ultérieurement pour sa féminité », que « [c]ette absence d'affects dans la relation du vécu est signalétique des traumatismes psychiques : le traumatisme se traduisant par une mutilation psychique, l'insupportable est renvoyé dans l'indifférent ». Il relève par ailleurs « [d]es symptômes somatiques signalent un mal être général : maux de tête fréquents, refroidissements, rhumes, mal partout, autres maladies, maux de jambes... »

6.8. Eu égard à la grande fragilité psychologique mise en évidence par les documents psychologiques précités, le Conseil estime que les reproches relatifs aux lacunes et imprécisions - amenant la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante - ne sont pas pertinents, l'état de vulnérabilité de la requérante et son profil n'ayant pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

6.9. Le Conseil estime que, d'une manière générale, la requérante a décrit les problèmes rencontrés dans son pays d'origine avec sincérité et que ses propos revêtent un sentiment réel de vécu et ce, d'autant plus au vu de sa grande vulnérabilité psychologique.

6.10. S'agissant plus particulièrement de la raison pour laquelle son oncle a attendu quatre années avant de concrétiser le projet de mariage entre la requérante et son fils, le Conseil estime que les déclarations de la requérante selon lesquelles dès lors qu'elle avait été promise à son cousin -et ce afin de s'assurer qu'elle « reste dans la famille »-, il n'y a avait par d'urgence à organiser ce mariage dans la mesure où son futur mari était déjà marié et avait déjà assuré sa descendance est plausible et cohérente. Il ressort par ailleurs des déclarations de la requérante que c'est après le décès de sa grande sœur R., qui était la personne qui veillait sur elle et son comportement (par exemple, c'est elle qui accordait à la requérante le droit de sortir de la maison), que son oncle n'a pas désiré la laisser seule avec ses frères et a relancé le projet de mariage. Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort de l'attestation psychologique du 28 juin 2020 que la requérante était protégée par sa sœur R. qui faisait barrage au projet de l'oncle et que son décès a facilité la concrétisation de ce projet.

6.11. S'agissant de son oncle et de son cousin, le Conseil observe que la requérante avaient très peu en contact avec eux – compte tenu notamment de la distance qui séparaient leurs domiciles respectifs et qu'ils se présentaient au domicile familial de la requérante, cette dernière se limitait à les saluer et à les servir, sans aucune autre interaction avec eux. Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas pouvoir donner plus d'informations que celles qu'elle a fournies lors de son entretien personnel. En outre, compte tenu de sa grande vulnérabilité et du travail psychologique toujours en cours, il ne peut lui être reproché de ne pas s'être renseignée plus avant depuis son arrivée en Belgique.

6.12. S'agissant de « l'incompatibilité comportementale » de la requérante concernant son opposition au mariage, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont cohérentes et plausibles. Ainsi, il est cohérent qu'elle n'ait pas montré, lors de l'annonce de ce projet de mariage son désaccord à son oncle, le chef de la famille ; qu'ensuite, lorsqu'elle a constaté que ce projet ne se concrétisait pas, elle n'a pas cherché de solution de fuite et que c'est lorsque ce mariage est devenu une réalité, avec l'annonce d'une date, qu'elle a entamé ses démarches pour trouver une solution de fuite.

6.13. S'agissant de la fuite de la requérante le jour du mariage, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a quitté le domicile familial sans rien emporter, hormis un sac à main. Il est dès lors plausible que les femmes présentes au domicile –et occupées avec les préparatifs- ne se soient pas inquiétées de la voir sortir.

6.14. Enfin, le Conseil estime que si les déclarations de la requérante ne le convainquent qu'elle provient d'une famille wahhabite, celles-ci témoignant à suffisance qu'elle est issue d'une famille musulmane pratiquante et peule, soucieuse du respect des traditions.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations jointes à la requête que la pratique du mariage forcé n'est pas limitée aux familles wahhabites, mais présente dans toutes les ethnies, dans toutes les confessions religieuses, avec un taux de prévalence plus élevés chez les Musulmans, ainsi que chez les Peuls et les Malinkés.

6.15. Le Conseil considère que la requérante craint des persécutions de la part de son oncle paternel et qu'il ressort des pièces des dossiers administratif et de la procédure que ses autorités nationales ne sont pas en mesure d'offrir une protection à la requérante.

6.16. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.17. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

6.18. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.19. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN